

# Statuts et Règlements



La Radio Communautaire des Hauts-Plateaux Incorporée

Mars 2022

\* Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'en faciliter la lecture.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. GÉNÉRALITÉS</b> .....	4
<b>2. BUTS</b> .....	4
<b>3. MEMBRES</b> .....	4
3.1 Membre régulier .....	4
3.2 Membre corporatif ou organisme.....	4
3.3 Admissibilité .....	5
<b>4. COTISATION</b> .....	5
<b>5. EXERCICE FINANCIER</b> .....	5
<b>6. CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	5
6.1 Membre d'office.....	5
6.2 Membre élu.....	5
6.3 Conditions d'admissibilité.....	6
6.4 Composition.....	6
6.5 Le mandat .....	6
6.6 Durée du mandat .....	6
6.7 Démission.....	6
6.8 Suspension .....	6
6.9 Vacances.....	7
6.10 Réunion .....	7
6.11 Quorum .....	7
6.12 Vote .....	7
6.13 Responsabilités .....	7
6.14 Règlements internes.....	8
<b>7. BUREAU DE DIRECTION</b> .....	8
7.1 Composition.....	8
7.2 Président.....	8
7.3 Vice-président .....	8
7.4 Secrétaire.....	8
7.5 Trésorier.....	8
<b>8. ASSEMBLÉE ANNUELLE</b> .....	9
8.1 Composition.....	9
8.2 Adhésion.....	9

8.3	<b>Droit de parole et de vote</b> .....	9
8.4	<b>Modalité du vote</b> .....	9
8.5	<b>Fréquence</b> .....	9
8.6	<b>Pouvoirs</b> .....	9
8.7	<b>Avis de convocation</b> .....	9
8.8	<b>Proposition provenant des membres</b> .....	10
8.9	<b>Quorum</b> .....	10
8.10	<b>Procédure</b> .....	10
8.11	<b>Présidence de l'assemblée</b> .....	10
8.12	<b>Mode d'élection</b> .....	10
9.	<b>ASSEMBLÉE SPÉCIALE</b> .....	10
10.	<b>ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</b> .....	10
11.	<b>RÈGLEMENTS DIVERS</b> .....	11

## 1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. **La Radio Communautaire des Hauts-Plateaux Incorporée** est désignée ci-dessous comme étant la "**Corporation**".
- 1.2. L'indicatif de la Corporation est le **FM90 Route 17**, les lettres d'appel sont **CFJU** et la Corporation diffuse au 90.1 FM.
- 1.3. La Corporation est incorporée en tant qu'organisme sans but lucratif.
- 1.4. Les surplus budgétaires de la Corporation sont réinvestis au profit de son fonctionnement et à son amélioration.
- 1.5. Le territoire de la Corporation est situé dans le comté de Restigouche, de Saint-Quentin à Menneval.
- 1.6. Le siège social est situé à l'intérieur du territoire du Restigouche-Ouest, à l'adresse civique 6943 Route 17, Saint-Quentin, comté de Restigouche au Nouveau-Brunswick.
- 1.7. La langue de communication de la Corporation est le français.

## 2. BUTS

- 2.1. Opérer une station de radio communautaire.
- 2.2. Offrir des activités de formation d'animation et de technique radiophonique aux bénévoles de la Corporation.
- 2.3. Offrir une programmation variée et de qualité auprès des auditeurs.
- 2.4. Organiser des émissions de divertissement et d'intérêts publics.

## 3. MEMBRES

### 3.1 Membre régulier

Le membre régulier (une personne) adhère aux principes de la Corporation et verse une cotisation annuelle.

### 3.2 Membre corporatif ou organisme

Le membre corporatif ou organisme adhère aux principes de la Corporation, verse une cotisation annuelle et a un seul droit de vote.

### 3.3 **Admissibilité**

Tout membre ayant versé sa cotisation annuelle et qui s'engage à respecter les statuts et règlements de la Corporation tels qu'adoptés par l'assemblée annuelle sera considéré comme membre en règle de la Corporation.

## 4. **COTISATION**

Le montant de la cotisation des différentes catégories de membre est fixé annuellement par le conseil d'administration et ratifié lors de l'assemblée annuelle.

## 5. **EXERCICE FINANCIER**

5.1 L'exercice financier annuel de la Corporation s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

5.2 Des états financiers vérifiés devront être préparés dans une période ne dépassant pas 90 jours après la fin de l'exercice financier.

## 6. **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les affaires de la Corporation sont gérées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres en règle dûment désignés ou élus. Ces administrateurs sont considérés comme personne morale avec les mêmes droits et obligations qu'un membre régulier.

La Ville de Saint-Quentin, la Communauté rurale de Kedgwick, les districts de services locaux de Saint-Martin-de-Restigouche et Saint-Quentin ainsi que de White-Brook et St-Jean-Baptiste/Menneval, la Chambre de Commerce de Saint-Quentin et la Chambre de Commerce régionale de Kedgwick sont responsables de mandatées et de nommer un administrateur au sein du conseil d'administration de la Corporation.

### 6.1 **Membre d'office**

Les membres d'office sont officiellement désignés par:

- Ville de Saint-Quentin;
- Communauté rurale de Kedgwick;
- Districts de services locaux de Saint-Martin-de-Restigouche et de Saint-Quentin;
- Districts de services locaux de White-Brook et St-Jean-Baptiste/Menneval;
- Chambre de Commerce de Saint-Quentin;
- Chambre de Commerce régionale de Kedgwick.

### 6.2 **Membre élu**

- Une personne élue parmi tous les membres de la région de Saint-Quentin;
- Une personne élue parmi tous les membres de la Communauté rurale de Kedgwick;
- Une personne élue parmi tous les membres du territoire.

### 6.3 Conditions d'admissibilité

- Avoir dix-neuf (19) ans révolus;
- Être membre en règle de la Corporation;
- Accepter d'être mis en nomination;
- Résider sur le territoire de la Corporation;
- Aucun employé rémunéré ne peut siéger au conseil d'administration.

### 6.4 Composition

Le conseil d'administration sera formé de neuf (9) membres soit:

- Un président;
- Un vice-président;
- Un secrétaire;
- Un trésorier;
- Cinq administrateurs.

Une même personne ne peut cumuler plus de deux (2) postes au sein du conseil d'administration.

### 6.5 Le mandat

Les membres du conseil seront élus pour des mandats de trois (3) ans.

- a) Si un membre d'office laisse son poste ou est démis de ces fonctions avant la fin de son mandat, la corporation ou l'organisme devra désigner un remplaçant.
- b) Si un membre élu laisse son poste ou est démis de ces fonctions avant la fin de son mandat, le conseil d'administration devra nommer un remplaçant par intérim, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou sous résolution du conseil d'administration selon le temps qui reste à combler.
- c) Tous les administrateurs ne peuvent être en poste pour plus de trois mandats consécutifs.

### 6.6 Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus ou d'office sera répartie en poste d'un (1) an, de deux (2) ans et de trois (3) ans, pour un maximum de neuf (9) années consécutives.

### 6.7 Démission

Tout administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration de la Corporation. Un membre démis de ses fonctions ou qui démissionne doit remettre au conseil d'administration tous les documents et les dossiers relatifs à son poste, et ce, en bonne et due forme à la date de prise d'effet de sa démission.

### 6.8 Suspension

Tout administrateur qui s'absentera de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans raison valable, signifiée par écrit à la Corporation, sera démis de ses fonctions.

Un membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par ses pairs:

- a) S'il refuse de verser sa cotisation annuelle;
- b) Si par ses activités et/ou son comportement il enfreint un règlement de la Corporation;
- c) S'il fait l'objet d'une enquête judiciaire;
- d) S'il nuit au développement et à la réputation de la Corporation.

### 6.9 **Vacances**

Un siège d'administrateur devient vacant:

- a) S'il y a démission;
- b) S'il cesse de répondre aux critères de l'article 6.8.

### 6.10 **Réunion**

Le conseil d'administration tient au moins neuf réunions par année. L'avis de convocation écrit doit être soumis au moins sept (7) jours à l'avance. Le président peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de deux membres du conseil d'administration, convoquer une réunion. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

### 6.11 **Quorum**

Le quorum du conseil d'administration votant est de 50% plus un.

### 6.12 **Vote**

L'adoption des résolutions du conseil d'administration se fait à la majorité simple. Chaque administrateur a droit à un vote. Cependant, en cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

### 6.13 **Responsabilités**

Le conseil d'administration gère les affaires de la Corporation et plus particulièrement:

- Exécute les décisions de l'assemblée annuelle;
- Forme des sous-comités ou ad hoc, soumet certains travaux ou documents et il leur confie tout mandat qu'il juge opportun;
- Présente tous nouveaux projets et les recommande;
- Engage et évalue annuellement la direction générale et adopte les grilles salariales de tous les employés;
- Voit à toute opération financière propre à la saine administration de la Corporation;
- Nomme trois personnes autorisées à signer les effets bancaires et les documents légaux au nom de la Corporation;
- Élit les membres du bureau de direction de la Corporation;
- Respecte et signe le Manuel des politiques de gouvernance et le Code de déontologie mis en place.

## 6.14 Règlements internes

Sous réserve des présents règlements, le conseil d'administration peut adopter tout changement pour régir sa procédure d'assemblée.

## 7. BUREAU DE DIRECTION

### 7.1 Composition

Les postes du bureau de direction du conseil d'administration sont pourvus lors d'une réunion tenue immédiatement après l'assemblée annuelle.

### 7.2 Président

- Préside les réunions du conseil d'administration et du bureau de direction;
- Surveille les affaires de la Corporation et voit à la bonne marche de l'administration;
- Voit à ce que les politiques et les décisions de l'assemblée annuelle soient respectées;
- Signe avec tout autre administrateur, désigné par le conseil d'administration, les documents requérant une signature;
- Est membre d'office des sous-comités ou ad hoc de la Corporation;
- Peut déléguer des tâches à un administrateur lorsqu'il le juge opportun;
- Assure également le seul lien entre la direction générale et la gouvernance auprès du conseil d'administration;
- Établit un rapport annuel des activités.

### 7.3 Vice-président

Le vice-président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président en cas d'absence, d'incapacité de celui-ci ou lorsque désigné par le président ou le conseil d'administration.

### 7.4 Secrétaire

- S'occupe des documents et registres de la Corporation;
- Agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration;
- Rédige les procès-verbaux;
- Enregistre les votes sur les propositions;
- Signe avec le président tous les règlements et résolutions adoptés;
- S'assure de la conservation et le suivi des dossiers, des procès-verbaux ainsi que le sceau officiel de la Corporation, dont il ne peut disposer que sur une recommandation dûment adoptée par le conseil d'administration;
- Exécute tout autre mandat qui lui est confié par le président ou par le conseil d'administration.

### 7.5 Trésorier

- Vérifie le travail du contrôleur financier;
- Voit à la vérification des fonds et des livres comptables de la Corporation;



- Voit à recevoir un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de la Corporation dans les livres appropriés à cette fin et fait un rapport au conseil d'administration;
- S'assure que les fonds de la Corporation soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration;
- Renseigne tout membre en règle qui en fait la demande, de la situation financière de la Corporation;
- Est membre d'office du comité de finances.

## **8. ASSEMBLÉE ANNUELLE**

### **8.1 Composition**

L'assemblée annuelle est composée des membres en règle de la Corporation.

### **8.2 Adhésion**

L'adhésion du membre doit être enregistrée avant le début de l'assemblée générale annuelle.

### **8.3 Droit de parole et de vote**

Tout membre en règle de la Corporation a droit de parole et de vote.

### **8.4 Modalité du vote**

Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents demande le vote secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

### **8.5 Fréquence**

L'assemblée annuelle se réunit une fois l'an, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, à la date déterminée par le conseil d'administration.

### **8.6 Pouvoirs**

L'assemblée annuelle est l'autorité suprême dans les affaires de la Corporation. Elle a le pouvoir de:

- Voter, amender ou abroger tous les statuts et règlements de la Corporation;
- Élire un conseil d'administration;
- Adopter ou rejeter les rapports financiers;
- Recevoir les rapports d'activités de l'année précédente;
- Nommer le vérificateur comptable de la Corporation.

### **8.7 Avis de convocation**

L'assemblée annuelle est convoquée au moyen d'un avis sur les ondes de la station de la Corporation et par affichage public. L'avis doit être diffusé au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée.

### 8.8 **Proposition provenant des membres**

Tout membre qui veut soumettre une proposition à l'assemblée annuelle doit la formuler et la faire parvenir par écrit au président de la Corporation dix (10) jours avant la date de ladite assemblée. Elle sera alors ajoutée à l'ordre du jour sous le point "**Proposition provenant des membres**".

### 8.9 **Quorum**

Le quorum de l'assemblée annuelle est fixé à 10% des membres. Advenant que l'assemblée annuelle ne réunisse pas le quorum prévu à la présente, une autre assemblée annuelle sera convoquée dans les quinze (15) jours suivants et les membres présents à cette assemblée constitueront le quorum nécessaire.

### 8.10 **Procédure**

La procédure pour la tenue et le déroulement des assemblées est celle prévue par le Code Morin. En cas de conflit entre les présentes dispositions, le Code Morin l'emporte.

### 8.11 **Présidence de l'assemblée**

Le président de la Corporation, ou toute autre personne proposée par un membre de l'assemblée annuelle, peut présider l'assemblée.

### 8.12 **Mode d'élection**

- a) L'Assemblée nomme d'abord un président d'élection ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les membres au besoin. Ces personnes perdent leur droit d'être élues et d'être mises en candidature.
- b) Le comité de nomination doit présenter son rapport.
- c) S'il y a plus de candidats mis en nomination que le nombre de postes vacants, un vote se prend au scrutin secret et les candidats élus sont ceux ayant remporté le plus de voix.

## 9. **ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

9.1 Le conseil d'administration peut, si nécessaire, convoquer une assemblée spéciale. Le conseil d'administration procède par résolution.

9.2 L'assemblée spéciale a à son ordre du jour un seul point.

9.3 Le quorum de l'assemblée spéciale est fixé à 10% des membres.

9.4 Doit être présent au moins deux membres de chaque localité représentant le territoire.

## 10. **ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

- 10.1 Tout membre en règle de la Corporation peut convoquer une assemblée extraordinaire par demande écrite adressée au conseil d'administration et appuyée de quinze (15) membres en règle de la Corporation.
- 10.2 L'avis de convocation écrite doit être acheminé au président de la Corporation et mentionner la nature du sujet à y être traité. Le président est alors tenu de convoquer une réunion extraordinaire dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande écrite. Cette demande fera l'objet d'un seul point à l'ordre du jour. L'assemblée extraordinaire abordera seulement la question mentionnée dans l'avis de convocation. L'avis de convocation doit être envoyé aux autres membres au moins sept (7) jours avant la date fixée.

## 11. RÈGLEMENTS DIVERS

Les présents règlements peuvent être modifiés, abrogés ou refusés par l'assemblée annuelle. Toutefois, la copie des dites modifications devra être transmise aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle convoquée à cette fin.

IL EST RÉSOLU que les Statuts et Règlements de la Corporation de La Radio Communautaire des Hauts-Plateaux Incorporée proposés et adoptés soient abrogés et remplacés par les présents.

Adoptés lors de la réunion régulière du conseil d'administration du:

---

---

Marcel Arpin, Président

Ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle du:

---

---

Roger Roy, Secrétaire